

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 5 septembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Demande aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley

Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

I. HISTORIQUE PROCÉDURALE

1. Le 13 juillet 2017, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a rendu une Ordonnance enjoignant aux parties de déposer, au plus tard le 11 août 2017, des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente affaire en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga »)¹.

2. À la demande du Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes² – agissant en tant que représentant légal des potentiels bénéficiaires en réparation³ – la Chambre a octroyé une extension de délai pour soumettre lesdites observations jusqu'au 8 septembre 2017⁴.

II. DEMANDE AUX FINS D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISÉES

3. Conformément à la norme 37 du Règlement de la Cour, la Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisées.

4. Le Conseil principal demande à la Chambre une augmentation du nombre de pages autorisées afin de pouvoir déposer une soumission de 30 (trente) pages maximum.

¹ Voir l'« Ordonnance enjoignant aux parties de déposer des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-06/01-3339, 13 juillet 2017.

² Voir la « Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo », n° ICC-01/04-06/01-3341, 17 juillet 2017 et la « Réponse des Représentants légaux des victimes à « Demande de prorogation du délai aux fins des observations sur les éléments admis dans la présente procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu Mr Thomas Lubanga Dylo » ICC-01/04-01/06-3341 », n° ICC-01/04-06/01-3342, 18 juillet 2017.

³ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

⁴ Voir la « Décision relative à la demande du Bureau du conseil public pour les victimes visant la prorogation du délai prévu dans l'Ordonnance du 13 juillet 2017 », n° ICC-01/04-06/01-3345, 21 juillet 2017.

5. Le Conseil principal soumet que l'analyse sollicitée par la Chambre dans son Ordonnance du 13 juillet 2017 – et notamment l'estimation *per capita* de la valeur monétaire de chacun des préjudices identifiés d'une part, et l'estimation globale de la valeur monétaire des préjudices causés à l'ensemble des victimes potentiellement éligibles, d'autre part, demande l'examen de plusieurs facteurs, ainsi que la description détaillée de comment certains montants ont été retenus aux fins de l'exercice.

6. En effet, afin de répondre à la demande de la Chambre, le Conseil principal a entrepris l'estimation demandée en se basant sur les catégories de préjudices considérés, tels que constatés auprès des victimes rencontrées et découlant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné.

7. Pour se faire, le Conseil principal a, d'une part, procédé à l'examen de la jurisprudence nationale et internationale pertinente et, d'autre part, recueilli des informations sur le terrain, notamment en ce qui concerne les conditions économiques en Ituri.

8. Or, l'analyse des données collectées, appliquée aux estimations demandées, ne peut être complétée de façon satisfaisante au travers du nombre de page normalement autorisé pour les soumissions déposées devant les chambres.

9. Eu égard à la complexité de l'exercice et à l'importance de la question pour les victimes, le Conseil principal soumet qu'une augmentation de 10 pages est justifiée. À cet égard, le Conseil principal note que, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre avait fixé une limite de 30 pages pour le dépôt des observations du représentant légal commun sur la valeur monétaire des préjudices allégués et que ladite limite avait été

étendu à 35 pages⁵ – la Chambre reconnaissant la difficulté de l'exercice de l'évaluation des préjudices⁶. Le Conseil principal soumet que le même raisonnement s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce eu égard à la complexité de l'évaluation demandée et au fait que ladite évaluation fait intervenir des préjudices variés et connexes.

En conséquence, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir augmenter le nombre de pages autorisées à 30 (trente) aux fins du dépôt des observations sur les éléments de preuve admis dans la présente affaire en vue de fixer le montant des réparations auxquelles est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 5 septembre 2017

À La Haye, Pays-Bas

⁵ Voir l' « Ordonnance enjoignant les parties et le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués » (Chambre de première instance II), n°ICC-01/04-01/07-3702, 15 juillet 2016 et la « Décision relative à la requête urgente du représentant légal commun des victimes aux fins de l'augmentation des pages autorisées pour ses observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués » (Chambre de première instance II), n°ICC-01/04-01/07-3712, 30 septembre 2016

⁶ Voir la « Décision relative à la requête urgente du représentant légal commun des victimes aux fins de l'augmentation des pages autorisées pour ses observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués » (Chambre de première instance II), n°ICC-01/04-01/07-3712, 30 septembre 2016, p. 4.